



HAL
open science

Tensions entre justice environnementale et justice sociale en société postcoloniale. Le cas du risque requin

Marie Thiann-Bo

► To cite this version:

Marie Thiann-Bo. Tensions entre justice environnementale et justice sociale en société postcoloniale. Le cas du risque requin. VertigO : La Revue Électronique en Sciences de l'Environnement, 2019, 19 (1), 10.4000/vertigo.24299 . hal-02171538

HAL Id: hal-02171538

<https://hal.science/hal-02171538>

Submitted on 25 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Tensions entre justice environnementale et justice sociale en société postcoloniale : le cas du risque requin

Marie Thiann-Bo Morel



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/24299>

DOI : [10.4000/vertigo.24299](https://doi.org/10.4000/vertigo.24299)

ISSN : 1492-8442

Éditeur

Les Éditions en environnement VertigO

Ce document vous est offert par Bibliothèques de l'Université de La Réunion



Référence électronique

Marie Thiann-Bo Morel, « Tensions entre justice environnementale et justice sociale en société postcoloniale : le cas du risque requin », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 19 Numéro 1 | mars 2019, mis en ligne le 05 mars 2019, consulté le 25 mars 2020.

URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/24299> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.24299>

Ce document a été généré automatiquement le 25 mars 2020.



Les contenus de *VertigO* sont mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

Tensions entre justice environnementale et justice sociale en société postcoloniale : le cas du risque requin

Marie Thiann-Bo Morel

Introduction

- 1 La « crise requin » à La Réunion met en scène sur un petit territoire deux grands prédateurs : l'humain et le requin. Cette crise met à rude épreuve la sensibilité écologique tout autant que le désir de justice sociale. La présence de certains requins, le bouledogue (*Carcharhinus leucas*¹) et le tigre (*Galeocerdo cuvier*), parmi les plus féroces prédateurs, dérange. Surtout sur la côte ouest où le souci environnemental s'est traduit par la mise en réserve d'un territoire à cheval sur plusieurs stations balnéaires. Ces deux espèces de requins sont au centre d'un conflit sans précédent à La Réunion, tour à tour objets de haine ou d'adoration, et d'une politique de gestion écologique du sauvage peu encline à instruire publiquement le débat moral qui agite l'espace public et fait durer la crise. Un souci environnemental juste serait tenu de résoudre les effets de la pression anthropique sur les ressources et les milieux naturels et en même temps la menace que fait peser la présence de prédateurs. Cet article propose d'étudier un des multiples arrangements de ce souci-là dans une société réunionnaise qui en possède déjà beaucoup. Nous analyserons pour ce faire les discours des collectifs de surfeurs qui prônent la pêche comme moyen de réduire le risque requin.
- 2 Comment justifier de renoncer à une éthique environnementale pour la sécurité des pratiques nautiques quand 50 % de la population locale ne sait probablement pas nager ? Comment justifier d'interdire la baignade sur une île en plein Océan Indien pour les 50 autres pour cent qui savent nager ? La prévention du risque requin est en effet jugée par l'opinion publique comme une lutte pour le maintien de privilèges. Si les

requins côtiers gênent les surfeurs, les surfeurs dérangent également. Associés de facto à une minorité ethnique dominante, les « Zoreils² », ils auraient accès à des ressources naturelles prisées (les stations balnéaires de la côte Ouest) et plutôt que d'accepter les risques auxquels les exposent leurs pratiques, ils sollicitent l'État pour plus de sécurité. Aux yeux de cette opinion publique et de certains médias, les mesures de sécurisation mises en place par l'État renforceraient une inégalité, au nom de la « préservation d'un loisir ». Mais alors, comment justifier de ne rien faire pour sauver des vies humaines ? Est-il possible de déconsidérer certains usagers, fussent-ils récréatifs, au point d'en faire des citoyens futiles ou dérangeant l'ordre public ? Répondre à ces questions mobilise des principes de justice qui divisent durablement. Ce sont les questions sur lesquelles la majorité des Réunionnais n'a pas été consultée depuis 7 ans qu'a débuté la crise requin.

- 3 Notre cadrage théorique, par la justice environnementale et le postcolonialisme propose d'étudier deux questions relatives au problème requin.
- 4 D'abord, la question de la justice distributive pour l'accès aux aménités environnementales : au nom de quels principes aider ou non une population, fut-elle jugée privilégiée, à maintenir un accès à une aménité environnementale, accès qui ne priverait pas – sur le papier – une autre population de ses droits ? Une justice distributive (Rawls, 2001) supposerait de moins aider cette population « favorisée », car elle posséderait les ressources pour accéder *autrement* à l'aménité dégradée, à d'autres aménités équivalentes (surfer ailleurs, en France ou dans la zone Océan Indien) ou pour régler le problème par elle-même. Mais cela supposerait de reconnaître publiquement la situation majoritaire d'une population qui ne se constitue nullement comme telle malgré les désignations exogènes des insulaires. Au contraire, les collectifs expriment une revendication de reconnaissance de leur mode de vie et de l'attractivité que leur pratique sportive procure au développement touristique de l'île. Ils demandent à être traités équitablement au titre d'une commune et historique appartenance au territoire réunionnais, appartenance qui leur est régulièrement déniée sur la place publique. Or les valeurs républicaines empêchent les institutions de dire l'inégale répartition des populations sur le territoire en fonction de leur origine ethnique. Le contexte postcolonial imprime ainsi ses premiers stigmates : l'impossibilité de dire les inégalités liées aux classes raciales.
- 5 Se pose également la question des éthiques développées par la justice environnementale : doivent-elles nécessairement être pro-environmentalistes ? Les solutions sécuritaires développées après la « crise requin » attestent d'un positionnement anthropocentrique : un dispositif « CAP Requins » (qui en est à sa troisième édition) illustre ainsi cette volonté d'exercer une pression « préventive » de pêche sur les requins pour empêcher la potentielle survenue d'attaque sur le littoral.

La crise requin et sa controverse : tuer des requins pour sauver des humains ?

- 6 La « crise requin³ » démarre en 2011 à La Réunion par une controverse environnementale alimentée par les nombreuses rencontres mortelles entre surfeurs et requins cette année-là (Taglioni et Guiltat, 2015). Dans les heures qui suivent un accident sur un surfeur en février 2011, trois surfeurs « locaux⁴ » pêchent un requin aux abords du lieu de l'accident. Cette pêche surmédiatisée opère un net changement

émotionnel dans le traitement médiatique des morsures⁵ de requins (Thiann-Bo et Duret., 2013). L'empathie était généralement de mise pour plaindre les victimes, empathie faisant écho au traitement sensationnaliste, « en lien avec la dimension spectaculaire des blessures infligées » (Surmont, 2016). Malgré le soupçon de culpabilisation (les surfeurs étant jugés responsables de leur vulnérabilité), cette empathie restait la règle. Mais en 2011 lui succède l'indignation d'une opinion publique qui rejette l'idée d'une pêche désignée comme « punitive ». Cette bascule émotionnelle révèle la place attribuée à la « nature » dans cette crise requin : nature-objet ou nature-sujet, elle est au centre des préoccupations.

- 7 *Désormais*⁶, les médias locaux relaient une opinion nettement défavorable aux surfeurs les contraignant à se défendre publiquement. Des associations de surfeurs vont se former pour la défense de ceux qui sont pris à parti. De nombreux sympathisants vont bientôt les rejoindre, notamment sur les réseaux sociaux. Ces collectifs ainsi formés chercheront à justifier que l'abattage de requins (désigné plus tard par des termes euphémisants, comme « effort de pêche » ou « prélèvements ») est une mesure moralement acceptable dans le cadre de la sécurisation de pratiques nautiques. En effet, la première question que pose la formulation publique du problème requin concerne l'acceptabilité sociale d'une mise à mort d'un animal sauvage totemisé. Comment justifier un modèle de gestion écologique du sauvage (Morizot, 2016), modèle censé être « caduque juridiquement, moralement et pratiquement (...) » ?

« Moralement, la montée des éthiques biocentriques, pathocentriques comme écocentriques désamorce les automatismes anthropocentriques. On ne voit pas comment, au regard des sensibilités morales du 21^e siècle, on pourrait encore justifier un spéciocide d'une forme de vie sauvage admirée et respectée. » (Morizot, 2016, p. 20).

- 8 Pour ce qui concerne la morale, les collectifs obtiennent courant 2011 le soutien des autorités : au terme de trois accidents, dont deux mortels, un premier arrêté préfectoral autorise la pêche aux requins tant décriée au début d'année (Arrêté préfectoral no 1456 du 26/09/2011 « autorisant une opération ciblée de prélèvement »). D'autres arrêtés suivront. Semblant croire dans la popularité d'une telle démarche gestionnaire, le ministre des Outre-Mer de l'époque appelle à généraliser cette démarche. Des élus locaux cherchent à se dégager de la responsabilité en cas d'accidents avec un requin, les surfeurs n'étant pas très dociles vis-à-vis des interdictions de pratiquer. Un arrêté municipal⁷ en 2012 prendra fait et cause pour la résorption du risque par la pêche, allant même, selon les médias, jusqu'à prescrire la réquisition des bateaux. Cet arrêté sera rapidement rendu caduc suite à l'intervention du ministre sus-cité, ce dernier promettant cependant la mise en place de ces pêches sous réserve d'une réglementation. Juridiquement, malgré les attermolements et les saisines en justice par des associations écologistes, rien n'empêche la pêche aux requins dans les eaux réunionnaises. Mais pratiquement, il revient assez vite lors des premières procédures de sécurisation, que la pêche au requin bouledogue ou tigre au demeurant très difficile suscite peu d'entrain chez les pêcheurs (Journal de l'île de La Réunion, 2012). Ainsi, les collectifs accusent l'État de ne pas en faire assez pour développer cette pêche, considérée comme la panacée au problème.
- 9 En 2018, ce modèle gestionnaire fait partie de l'éventail des mesures prises par les autorités : les « pêches post-attaques » et les pêches dites « préventives » (« opération de pêche ciblée ») ont lieu dès observation de squales sur les zones d'activités nautiques. Un comité entièrement dédié à la sécurisation du risque requin est créé en

avril 2016 (par une Assemblée générale (AG) constitutive du Comité Réunionnais pour la Réduction du Risque Requin (C4R)). La Réunion semble vouloir rattraper le retard en matière de culture du risque requin.

« L'objectif est d'accentuer encore l'effort de pêche, en prélevant des espèces étrangères à la biodiversité naturelle des écosystèmes coralliens, mais qui sont à la fois un facteur et une illustration des déséquilibres, les requins bouledogue et tigre. Tous les moyens doivent être mis en place pour éradiquer, y compris dans la réserve, notamment dans les zones de protection renforcées, les deux espèces incriminées dans les attaques, espèces non protégées, voire invasives, tout particulièrement à proximité des zones fréquentées par l'homme, qu'il s'agisse de la pratique des activités nautiques ou des zones de baignade. Cette démarche constitue un échelon supplémentaire dans la logique des barrières successives de sécurité. » (AG constitutive du C4R, 2017, p. 6)

- 10 Entre-temps, La Réunion a grimpé au premier rang des endroits dangereux en matière de morsures de requin. « The annual shark bite incidence rate (SBIR) in La Réunion (Indian Ocean) is among the highest in the world (up to 1 event per 24,000 hours of surfing) and has experienced a 23-fold increase over the 2005–2016 period. » (Lagabrielle et al., 2018, p. 1)
- 11 Pour justifier ce modèle gestionnaire qu'ils entendent faire adopter, il apparaît nécessaire pour les collectifs de construire la nuisance animale d'un point de vue acceptable, autrement dit, « *en intégrant les valeurs des écologistes* » (C, surfeur-pêcheur, entretien 2011). Ils développent ainsi une rhétorique visant à construire les requins tigre et bouledogue comme une invasion biologique (Thiann-Bo et Duret, 2013 ; Surmont, 2016). Nous étudierons plus précisément ici les principes de justice mobilisés dans ces justifications ainsi que leurs effets sur les communautés de justice concernées.
- 12 La deuxième question posée par la crise requin cette fois est celle de la distribution des efforts de sécurisation. En effet, la demande de sécurité des collectifs est satisfaite par l'adoption de mesures de pêche visant à « *éradiquer certaines espèces de requin des zones investies par les humains* » (AG constitutive du C4R, 2017) et à expérimenter des protocoles de sécurisation dits non impactants des zones d'activités.

« A variety of tools, including safety nets and underwater surveillance, were discussed and tested by authorities and stakeholder consortiums. So far, these mitigation methods have proven their effectiveness with no incident being reported in an area where the system was operational" (Lemahieu⁸ et al, 2017)
- 13 Or, le risque requin n'est pas perçu comme un « risque pour tous » à La Réunion. Contrairement aux surfeurs anglo-saxons dont la culture surf a amené les autorités à gérer le risque requin depuis plus longtemps, les surfeurs réunionnais ont vécu depuis l'introduction du surf dans l'île dans une relative indifférence à ce risque. Chaque accident survenant avant 2011 était revêtu d'un caractère d'exceptionnalité (Thiann-Bo et Duret, 2013) : dans cette logique, le surfeur blessé avait « forcément » pris trop de risque, chaque accident était ainsi l'occasion de réaffirmer les conditions favorables à la pratique et participait du même coup à l'effacement de ce risque, ce que Raveneau (2006) appelle « processus de neutralisation du risque ». Ce processus de neutralisation doit être replacé dans le contexte plus large du développement de cette pratique sportive à La Réunion. L'île fut longtemps considérée comme un hot spot du surf mondial, célébrée pour ses vagues et réputée pour ses champions. Pour autant, ce sport de glisse n'est pas perçu localement comme une plus-value identitaire. A ses débuts, ses champions peinent à obtenir la reconnaissance, n'étant pas perçu en local comme issus du « terroir ». Introduit dans les années 70 à la faveur du développement d'une société

des loisirs (Guilhat, 2011), le surf reste longtemps une activité réservée aux enfants d'une bourgeoisie locale (blanche) dont les pratiques récréatives invitent à urbaniser un littoral considéré, à tort, comme peu prisé des autochtones, le surf est un « véritable symbole de la culture occidentale » (surfeur, 27 ans entretien 2015). La « touristification du littoral » (Lokoum, 2017) s'effectuant autour de ces pratiques récréatives et nautiques se limite à ces usages sans qu'aucune politique de développement ait pris en compte d'autres façons autochtones d'investir la mer et le littoral.

- 14 Le surf semble donc « toléré » parce qu'il permet une attractivité touristique, pourvoyeuse d'emploi sur un territoire fortement touché par le chômage. Pour autant, il n'y a pas eu, semble-t-il, de lutte publique ou controversée pour le « bon usage » de ces espaces littoraux investis par les surfeurs, tout au plus y a-t-il eu quelques échauffourées lors de compétitions internationales⁹. Sébastien Guilhat le rappelle dans sa thèse « le développement du territoire renvoie à l'imaginaire tropical occidental, la « propre » maritimité (du territoire) n'est pas mise en avant ni cultivée » (Guilhat, 2011, p. 28). Le mythe du Réunionnais vivant « dos à la mer » achèvera de déculpabiliser cette touristification : l'espace littoral est jugé inoccupé, les autres usages seront progressivement invisibilisés. Les Zoreils et leur héliotropisme¹⁰ sont rendus coupables d'une captation du territoire de la côte Ouest : les graffitis marquant « zoreyland » renvoient à l'idée de cette spoliation. Ce clivage racial pénètre également la communauté surf qui semble se scinder entre les spots de l'Ouest, (« spots de bourges et touristes » K., 50 ans, surfeur, entretien 2017) et les « Sudistes » en référence au sud sauvage et plus authentique. « La créolité et le surf way of life sont deux « mondes » qui ne se sont pas encore vraiment mélangés » (Maillot, 2006, p. 67). Par ailleurs la socialisation au monde du surf, ce « grand monde de petits spots¹¹ », s'effectue au travers d'un localisme patent (Guibert, 2014 ; Sayeux ; 2008, Maillot, 2006,) et fait s'emparer des patrimoines et des biens naturels (Guibert, 2014).

« Le localisme, avant d'être une « idéologie » auto-gratifiante qui humanise le réflexe animalier d'instinct du territoire, renvoie à une relation intime entre l'homme et l'environnement. Les locaux font de leur spot un lieu pratiqué, un espace vécu, une bulle de sens » (Maillot, 2006, p. 231).

« Le localisme est une autre forme d'appropriation – plus ou moins exclusive – des vagues par des surfeurs revendiquant une sorte de domination traditionnelle selon la typologie wéberienne » (Guibert, 2014, p. 142)

- 15 Christophe Guibert révèle comment la patrimonialisation du territoire s'attache à la vague surfée, et partant, « l'appropriation des vagues répond à des intérêts directs (politiques, économiques, symboliques) éloignés de toute préoccupation commune et partagée. » (Guibert, 2014, p. 142). La formulation publique du problème requin est donc rattachée à un territoire (l'Ouest) et peine à le dépasser. L'enjeu est grand pour les collectifs militants de sortir désormais la problématique de l'espace quasi clos de la station balnéaire et de ses clichés. En conséquence, l'ensemble des mesures de sécurisation est jugé comme des mesures privilégiant une certaine catégorie d'usagers du littoral. Les autorités publiques reconnaissent d'ailleurs cet état de fait. La Ministre des Outre-Mers incite en 2018, à « ouvrir le débat et la prise en compte des “autres publics¹²” ». Comment les collectifs justifient-ils cette répartition de l'effort de sécurisation ?

Plan

- 16 Nous étudierons les stratégies de ces collectifs qui mobilisent sur la scène publique le registre de la justice environnementale, sans forcément s'en revendiquer et sans forcément relever *objectivement* de cette grille d'analyse. A une première injustice culturelle (Fraser, 2005) de l'État qui résiderait dans le mépris envers leurs usages marins, ils vont opposer une argumentation rationnelle et fédératrice visant à construire une injustice environnementale pour constituer des cadres légitimes pour l'action. Nous verrons comment, en référence à l'autochtonie ils dénoncent le traitement injuste de leur vulnérabilité par l'interdiction de leur activité nautique. Toutefois, ces collectifs ne cumulent pas les inégalités socio-économiques et négocient même leur place dans un rapport de forces pas toujours asymétrique selon les scènes. Nous verrons dans quelles mesures leurs capacités les mènent à peser dans la décision publique de gestion du risque requin.

Conceptualisation

Caractériser les situations d'injustice environnementale

- 17 Que faut-il pour objectiver une situation d'injustice environnementale ? Valérie Deldrève propose une lecture tripartite des situations d'inégalités environnementales (Deldrève, 2015). Trois approches sont ainsi combinées. Une première approche cherche à objectiver les inégalités environnementales en les décrivant et les mesurant. Une deuxième s'intéresse aux discours et mobilisations qui les portent sur la scène publique. Pour que le registre de la justice environnementale soit mobilisé, il faut un préjudice environnemental pour lequel une communauté de justice (Sen, 2010) se crée. Deldrève (2015) ajoute que préjudice environnemental et préjudice social doivent se rejoindre, c'est-à-dire que les populations, inégalement ou injustement traitées, s'approprient le préjudice environnemental comme facteur de leur vulnérabilité. Par ailleurs, cette communauté de justice cumulerait des inégalités (socio-économiques, raciales, de genre) qui vont l'empêcher de participer (Bacqué et Biewener, 2013), d'être reconnue (Fraser, 2005) et de bénéficier de manière équitable des politiques publiques. La « simultanée de ces lignes d'oppression » est indispensable même si, selon les enjeux, les situations se reconfigurent.
- 18 Par ailleurs, on ne peut parler de justice environnementale que s'il existe un différend patent. La justice environnementale traite donc d'un rapport asymétrique entre des groupes sociaux pris dans un ou des préjudices incommensurables (Martinez-Alier, 2003). Ce cumul d'inégalités nécessite pour le lire de mobiliser une grille de lecture intersectionnelle. A ce cumul d'inégalités, Deldrève rajoute l'iniquité de la distribution de l'effort environnemental que demandent les politiques publiques visant le (non ou le) moindre impact environnemental. Cet effort est défini comme une contribution différenciée aux politiques publiques environnementales, avec cette disposition particulière faisant que « *les populations les plus pauvres sont celles qui ont le moins d'impact sur l'environnement, et pour autant contribuent le plus aux politiques de protection de l'environnement, tout en bénéficiant le moins de leurs effets* » (Deldrève et Candau, 2014, p. 259). La troisième approche proposée par Deldrève se concentre sur une analyse

socio-historique. C'est à ce titre que nous mobilisons la grille de lecture du postcolonialisme.

Objectiver une post-colonie

- 19 Le champ des études postcoloniales a en commun avec celui de la justice environnementale d'être sémantiquement peu clair ; en tous cas, pour qui souhaiterait le manipuler de loin et en faire un « schéma d'intelligibilité prêt à l'emploi et applicable sur la réalité des populations indigènes » (Mestiri, 2016). Les études postcoloniales émergent à la faveur des études littéraires : d'anciens colonisés s'élèvent contre les violences de la colonisation dans leurs ouvrages et sur la scène publique. Aujourd'hui approprié par un certain nombre de chercheurs d'autres disciplines en France, ce courant de pensée entend réaliser, entre autres, une critique de la colonisation. Ce champ d'études ne s'inscrit pas seulement dans une temporalité « post » colonisation mais dans un mouvement « au-delà » de la colonisation. A partir de la critique de la binarité de Derrida et du concept d'hégémonie de Gramsci, il s'agit surtout de mettre à mal les vieux clivages¹³ (Bancel et al., 2010) et de réaliser un exercice de positionnalité (Vergès, 2005) pour penser l'intersectionnalité, la créolisation et les indigénisations de la modernité (Sahlins et Voisena, 2007) occidentale pour ce qui nous concerne.
- 20 Cependant, La Réunion¹⁴ n'est pas une ancienne colonie comme on les imagine dans la mythologie occidentale. Elle n'était pas peuplée par d'ancestraux autochtones qu'il aurait fallu massacrer pour s'en approprier les terres. Les premiers français n'ont eu qu'à poser le pied sur des terres « relativement » vierges, à s'y installer, puis quelques générations plus tard, à y instaurer durablement l'esclavage en le justifiant par une prétendue hiérarchie des races.
- 21 Olivier Fontaine (2017) rappelle que l'introduction de l'esclavage s'est faite à la demande d'une élite autochtone, au nom de cette autochtonie, pour asservir une autre partie de la population forcée à migrer. De fait, la population créole s'est formée par le métissage entre des populations migrantes « subalternisées » par des autochtones eux-mêmes.
- 22 Pour autant, même si La Réunion n'a pas été une colonie idéal-typique (colonisée puis émancipée), en quoi est-elle aujourd'hui, idéalement postcoloniale ? D'une part, car ce champ possède une heuristique forte. Il permet de dépasser la binarité Réunion/Hexagone qui oriente les politiques publiques dites « justes » tout en dévoilant les rapports de force hégémoniques qui prévalent dans les milieux culturels interrogés. Il force l'exercice de positionnalité en demandant au chercheur d'explicitier d'où il parle de la même façon qu'il positionne les populations enquêtées sur le complexe échiquier social réunionnais. Surtout, il donne un cadre analytique pour penser les inégalités raciales et ethniques héritées de ce passé colonial. D'autre part, il s'agit de prendre au sérieux le discours des populations sur elles-mêmes. Si certains individus, lorsque le sociologue les interroge, choisissent de parler de la colonisation, quelle légitimité ce sociologue a-t-il pour les en dégager ?
- 23 Notre objectif est ici de montrer que le contexte réunionnais est propice à l'émergence d'un cumul des inégalités pour des populations qui sont engagées dans des luttes contre des inégalités environnementales. Ces inégalités, comme forme extrême de subalternisation (par effacement de l'autre) et de domination procéderaient de l'esclavage (aboli en 1848¹⁵). Nous pourrions brosser le tableau des inégalités sociales

« classiques » en quelques mots : fort taux d'illettrisme¹⁶ (Le Grand et Michaïlesco, 2013), chômage endémique (23 % en 2017, taux historiquement le plus bas, en comparaison avec les 30 % des années précédentes, (INSEE, 2018), violence contre les femmes, alcoolisme, obésité et diabète endémique. Pour certains chercheurs, ces inégalités seraient héritées de l'esclavage.

- 24 L'esclavage a introduit une double inégalité (Vaillant, 2007). D'une part, il met l'accent sur la domination instaurée par la situation esclavagiste. D'autre part, pour maintenir l'état d'esclavage, le maître doit « déraciner » l'esclave puis, par un jeu sur les structures familiales, maintenir durablement par la contrainte cette désaffiliation. Cette désaffiliation non restaurée par l'affranchissement, s'est maintenue à tel point qu'aujourd'hui les chercheurs considèrent de manière intuitive et/ou qualitative (jamais quantitative puisque les statistiques ethniques et raciales sont interdites en France) qu'elle est au fondement des inégalités socio-économiques. Les populations les plus pauvres sont également celles dont les symboles identitaires sont les plus négatifs voire inexistants (Labache 1997 ; Cambefort, 2008). Les problématiques identitaires fondent les inégalités socio-économiques.

« L'île s'est engouffrée dans la quête d'une citoyenneté égale à celle de la France métropolitaine. Cette quête appuyée par l'application stricte du principe d'égalité finit par fonctionner comme un déni d'une situation locale particulière. (...) Ainsi la question des inégalités, centrale dans la société réunionnaise depuis l'origine, recoupe-t-elle impérieusement celle de l'identité (au sens politique d'un processus dialectique) et celle de la prise en compte politique d'une spécificité réunionnaise » (Vaillant, 2007, p. 39)

- 25 La justice sociale apparaît dans l'idéologie du rattrapage (« avec la Mère-trop-pôle », Cambefort, 2001) : l'égalité est jugée garante de la justice sociale. Mais en l'absence de constatation des effets de l'histoire sur les descendants d'esclave, doublement déracinés (de leur territoire et de leur histoire), les principes de justice républicains semblent ne pas suffire à réparer l'injustice de la période esclavagiste et coloniale. Il semble sévir à La Réunion une forme de binarité du traitement juste : les revendications sociales semblent tendues entre des demandes de traitement égalitaire¹⁷ et des demandes de reconnaissance de la spécificité du territoire (avec les revendications de la préférence régionale devant l'emploi par exemple). L'assimilation républicaine requiert l'égalité en alignant les politiques publiques sur celles du territoire hexagonal, l'équité demande de prendre en compte les problématiques « endogènes » d'inégalités. Or, il n'existe que peu de projet endogène pour le « pays » fondé sur les spécificités locales du territoire, le développement local étant quasiment toujours pensé sur un axe Nord/Sud. De la même manière, ne sont pas pensées les conditions d'une participation « juste et équitable » sur un territoire où sévit l'illettrisme, la diglossie¹⁸, ces deux profondes injustices qui empêchent d'accéder à l'écrit et à la langue légitime de l'expression publique.
- 26 Du reste, ces principes de justice exacerbent un rapport paradoxal avec l'ex-empire colonial, toujours désigné aujourd'hui avec les mêmes mots qu'hier « la Métropole ». Les séquelles du passé esclavagiste sont encore très vives et sans avoir pu s'en émanciper, les populations les plus démunies vivent la domination capitaliste et mondialiste comme un héritage, qu'il s'agisse là d'une méconnaissance historique ou d'une intentionnelle réinterprétation. N'ayant pas eu d'instance propice à l'expression de ce malaise mémoriel, il y a amalgame : certaines populations projettent sur l'État les maux d'hier, la domination des élites locales ayant disparue dans le halo des méandres

de la globalisation. En effet, aujourd'hui, la position hégémoniste de grands groupes issus de la période coloniale dans l'économie (automobile, consommation, agriculture) n'est jamais mise en cause dans la perpétuation des maux dont souffrent l'île. « Les dynasties locales » ne sont ainsi bizarrement jamais menacées par les débordements locaux, qui visent invariablement l'État, le considérant comme un fautif, producteur des maux sociaux actuels.

- 27 Le contexte réunionnais satisfait donc à la première condition de la première approche de Deldrève, concernant le cumul d'inégalités.
- 28 En posant la grille de lecture du postcolonialisme, on peut être tenté, par méconnaissance, d'homogénéiser le fait colonial. Ce dernier aurait été le même partout, et présupposerait un impérialisme occidental complètement homogène, prédateur historique puis conservateur jaloux des richesses naturelles. On peut être tenté aussi, toujours par méconnaissance, d'assimiler le fait colonial historique et le fait néocolonial ou impérialiste de la globalisation.
- 29 Or, comble de la complexité, la partition qui se joue actuellement à La Réunion met en scène cette superposition des échelles. Igor Babou (2015) l'a justement noté quand il traite des multiples échelles d'évaluation (globale, nationale et locale) dans la formation du Parc National de La Réunion. S'ancrer dans le champ postcolonial fait risquer de ne regarder que les héritages sans voir que les partitions régionales et mondiales influencent les rapports de pouvoir et de domination. Les formes de domination qui se jouent sur ce territoire insulaire ne sont pas qu'héritées mais produites à des échelles globales ou supra nationales par d'autres formes de colonialismes ou d'impérialisme.
- 30 La grille de lecture du postcolonialisme requiert donc de porter une attention accrue aux tensions internes et endogènes aux sociétés post-esclavagistes en dehors de l'axe Nord-Sud. La Justice Environnementale prend le relai ici en permettant de regarder comment se fabriquent les « communautés de justice » en dehors de cet axe ou au contraire en s'y ancrant résolument. Une des façons de lier justice environnementale et postcolonialisme consisterait à regarder la formation des communautés de justice autour des tensions entre références à l'autochtonie, comme capital, (Bouet et al., 2018) et références au global dans les rapports de force autour de controverse environnementale.

Méthodologie de l'enquête

- 31 Les données mobilisées dans cet article sont puisées dans plusieurs corpus constitués par une enquête de terrain-fleuve menée depuis 2010 sur le risque requin. Une première enquête (méthode ethnographique) a permis de recueillir des données qualitatives. Nous avons observé en 2011 la constitution des premières associations de surfeurs qui ont cherché à peser dans la décision publique, puis avons mené des entretiens auprès des associations qui ont mis en place le dispositif vigie-requin (observation participante), des entretiens réguliers sont également menés avec des surfeurs sur les spots toujours fréquentés malgré la crise en 2011. Une deuxième enquête (réalisée par des étudiants de master 2 Sciences et techniques des activités physiques et sportives ou STAPS) par questionnaires auprès de 99 surfeurs en 2014 a étudié le sentiment d'insécurité des pratiquants et leurs motivations à maintenir une pratique malgré les alertes répétées. Une troisième enquête, toujours en cours, sur le

traitement médiatique du problème requin nous a permis de constituer un corpus d'articles issus de la presse quotidienne locale (depuis 1995), de la presse en ligne d'information ou satirique, des consultations régulières des sites webs institutionnels (préfecture ; Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et fédération sportive ; Office de tourisme) ou associatifs (Océan Prévention Réunion ou OPR, Prévention Requin Réunion ou PRR) et des blogs de personnes impliquées de près ou de loin par les attaques.

- 32 Nous étudierons les discours portés par ces militants sur la scène publique, qu'ils soient issus d'une structure formelle (association ayant vocation à traiter du problème requin) ou informelle (groupes plus ou moins publics ou « fermés » sur les réseaux sociaux). Nous nous intéresserons aux arguments développés, à leurs significations et à leurs multiples agencements. Nous replacerons ces propos dans le contexte médiatique, sportif et politique qui les ont vu produire et citerons à cet effet d'autres éléments de notre corpus (revue de presse papier et web, extraits de site web d'institutions – préfecture, mairie, DEAL, ...). Nous situerons ces propos en indiquant le nom du média ou de l'institution et la date du verbatim¹⁹.

Qui sont les collectifs dont la parole est citée dans cet article²⁰ ?

- 33 Les collectifs cités sont des militants aux profils très hétérogènes. Certains sont directement issus de la « communauté surf », surfeurs, proches de surfeurs. L'expérience de la vulnérabilité est un élément fédérateur chez les collectifs de surfeurs. Pour autant une ligne de fracture apparaît au sein de cette communauté : celle attribuant un rôle causal à la protection environnementale. Les surfeurs se partagent ainsi entre ceux qui considèrent la sécurisation des sites comme un problème public et ceux qui, portant leur socialisation en bouclier, entendent faire perdurer leur contre-culture, au nom du surf, et de leur autochtonie. Ces « locaux », détachés du discours de sécurisation porté sur la scène publique, manoeuvre en sous-marin.
- 34 Au fur et à mesure de l'avancée dans la crise et de l'augmentation du nombre d'accidents mortels, se rangent à la cause des riverains des stations balnéaires indignés de les voir fermées à la baignade, des parents indignés face à l'État « attentiste ». Ces militants ne font pas forcément l'expérience commune de l'exposition directe au risque, tous expriment une commune indignation : comment est-il possible « d'interdire la baignade à une communauté insulaire » ? C'est autour de ce discours de ralliement que nous circonscrivons les groupes étudiés. Les collectifs que nous étudions ne représentent qu'une partie de ceux qui sont mobilisés dans la crise requin. Ces collectifs-là portent un discours commun : lever les interdictions de baignade et d'activités nautiques et sécuriser les sites par le développement d'une pêche aux requins bouledogues.
- 35 Certains membres de ces collectifs se positionnent très rapidement en leaders, ils sont très visibles dans les médias et sur les réseaux sociaux et leurs arguments sont largement repris (arguments que l'on peut suivre à la trace avec les « like » et les partages sur les réseaux sociaux). D'autres gravitent autour de ces discours, en les relayant ou en les alimentant. Nous n'ouvrons pas ici la réflexion sur la dimension générée de ces mobilisations, dimension encore à l'étude. Pour des raisons de facilités de lecture, nous utiliserons dans cet article les termes « les surfeurs » ou « les collectifs » pour désigner les personnes dont nous étudions ici les propos.

Resultats

Conflit et agressivité

- 36 Le problème requin est rendu visible par un conflit autour des justifications des modèles de gestion du sauvage. Ce conflit assure la cohésion des collectifs (Coser, 1982) qui s'organisent progressivement par une lutte autour des connaissances mises en commun. Cette accumulation des connaissances vise à démontrer la réalité du risque requin et sa nouveauté (le fait que les accidents aient lieu dans les stations balnéaires réputées sûres). Au début de la crise les gestionnaires environnementaux sont les premiers à convaincre puisqu'ils persistent à ne pas croire dans cette nouveauté et à diffuser des discours visant à apaiser le soi-disant alarmisme des surfeurs. Les collectifs entrent dans une lutte de pouvoir où les connaissances sont des enjeux majeurs, car elles permettent de formuler le problème requin comme un problème de justice environnementale, le risque sous lequel ils tombent étant généré par les mesures iniques de protection environnementale.
- 37 Il s'agit pour ces collectifs de démontrer, par une argumentation raisonnable (experte et alarmiste) et fédératrice, l'iniquité de l'effort environnemental que leur impose la mise en réserve des espaces de pratiques.
- 38 A la nécessité de se défendre sur la scène publique, les surfeurs répondent par une agressivité farouche²¹ sur les réseaux sociaux où les arguments circulent facilement et rapidement dans des arènes protégées comme des chambres d'écho²². Il ne s'agit plus seulement de donner l'alerte en s'aidant des réseaux sociaux pour la diffuser, mais aussi de fédérer les militants. Rien de tel que la détestation d'un ennemi commun. La réserve naturelle marine en fera office. Le conflit sert à asseoir la légitimité à agir : les connaissances sont étroitement associées aux luttes de pouvoir. Il s'agit de se documenter au maximum pour faire basculer la controverse en leur faveur.
- 39 Un programme scientifique démarre après la troisième attaque de 2011. Les résultats, très attendus, vont faire l'objet d'une lutte sans merci pour discréditer les connaissances qui n'iraient pas dans le sens d'une sécurisation par la pêche.
- « Il était dès lors bien évident pour moi, et l'avenir me le prouva, qu'à aucun moment cette recherche (programme CHARC²³) n'envisagerait l'hypothèse d'une surpopulation et d'une nécessaire régulation, seule option susceptible de garantir un risque acceptable dans notre contexte spécifique » (N., 50 ans, enseignant, ouvrage 2017)
- 40 La prolifération est dès le début de la controverse un argument ressassé par les collectifs (Thiann-Bo et Duret, 2013). Le problème requin, construit comme un risque " traduit une situation sociale objectivable dans le langage des connaissances, qui identifie des causes et fournit des prises à l'action » (Borraz, 2008, p. 246). Pour être reconnue, la situation sociale (l'augmentation du risque requin) se doit d'être lisible en termes de connaissances permettant de lier les causes de cette augmentation (la prolifération animale) aux mesures de sécurité à lui apporter (la régulation du sauvage).
- 41 Mais les connaissances sont à construire : scientifiquement il est compliqué d'inférer un envahissement en l'absence de « point zéro » ou d'une idée de l'état d'équilibre initial. Le temps long de la recherche scientifique gêne les collectifs dans leur justification. L'attente agace et leurs désirs d'évolution rapide de la crise se prêtent mal

à l'expression du doute scientifique. Dès lors, ils imaginent la collusion : les scientifiques chercheraient à gagner du temps pour se protéger ; des rumeurs courent sur l'entre-soi des chercheurs du programme CHARC et des gestionnaires environnementaux, dont ceux de la Réserve naturelle marine (RNM). Cette institution va cristalliser tous les griefs. Créée pour préserver l'écosystème récifal, cet organe gestionnaire est ici visé, car il limite l'effort de pêche côtier, justement celui dont la reprise servirait à sécuriser les pratiques. Situé au coeur de la côte Ouest, il est vraiment un ennemi de choix. La réglementation de la RNM est le premier obstacle à lever. Ce conflit réaliste²⁴ (Coser, 1982) structure les relations entre collectifs et gestionnaires. Mais les scientifiques vont contester le rôle de la réserve dans l'attribution causale des accidents et les collectifs interpréter cette circonspection comme une excuse pour justifier le maintien de cet outil de protection environnementale. Plus 'l'effet réserve' est contesté scientifiquement et plus l'alerte donnée par les collectifs cible les politiques publiques de protection environnementale comme un ennemi d'autant plus dominateur qu'il semble partout contraignant et tentaculaire. Le soupçon d'endogamie et de réseautage scientifique sert à disqualifier les connaissances produites.

- 42 Ce conflit aboutit à positionner le problème requin dans le cadre des conflits environnementaux sur des espaces naturels protégés (Depraz, 2010). Mais il s'inscrit dans une histoire plus longue. La mise en place du Groupement d'Intérêt Public Réserve Naturelle Marine ne s'est pas faite, à l'instar de beaucoup d'autres, dans la plus grande douceur, L'acceptabilité sociale de cette aire marine protégée s'est effectuée avec beaucoup de réserve (Thomassin, 2011). Les usagers d'hier, frustrés dans leur participation, entendent profiter de la crise requin pour renouer avec leurs anciennes rancunes. Les chasseurs sous-marins reviennent ainsi signaler que la pression qu'ils exerçaient était sûrement un moyen de tenir ces prédateurs à distance (Thiann-Bo Morel et Duret., 2013).
- 43 L'absence de réponse de l'institution régulièrement interpellée dans les médias est vécue comme un déni démocratique et un signe de mépris. Le conflit bascule à la faveur de manifestations de violence gratuites envers l'institution et ses agents ; le conflit devient irréaliste (Coser, 1982). Pour les collectifs, la Réserve orchestre la prolifération des requins bouledogues et tigres, ses agents deviennent des assassins par procuration, les scientifiques des complices.
- 44 Mais ces manifestations de leur exaspération nuisent à l'image déjà bien ternie des collectifs. Pour être reconnus comme des acteurs raisonnables dignes d'être entendus, ils doivent ôter le soupçon d'anti-écologisme qui les talonne. Le nerf de la guerre étant la communication, ils tentent d'afficher leur sensibilité au travers de manifestations consensuelles : les nettoyages de plages seront des occasions de se refaire une vertu. Cette « exemplarité écologique » (Bouet et al., 2018) vient étoffer le « capital environnemental » comme ressource dans le conflit (Bouet et al., 2018). Mais il leur sert aussi à résoudre le conflit cognitif « nous ne sommes pas les protecteurs de la nature que nous pensions être » (O, 30 ans, surfeur, entretien 2013).

« pour moi les drum-lines (dispositif de pêche) c'est beaucoup trop radical. En moyenne sur une drum-line, tu as 30-40 % de mortalité, surtout si tu la poses le soir et que tu la laisses travailler toute la nuit. Par contre, en les relevant toutes les 3-4 heures, tu peux tomber à 0 % et là, bim, les gens nous prennent moins pour des demeurés tueurs de sharks. Et surtout, le requin, lui est pas con, il est même très peureux, c'est pas pour rien qu'il a résisté des millions d'années, c'est parce qu'il est

particulièrement bien adapté. Hé bien il a été fatigué quelques heures sur la palangre, il va se dire “tiens cette zone-là, décidément pas pour moi”, tu vois faut snaker, proposer des mesures plus douces, et puis moi je peux comprendre les gens qui veulent pas tuer du requin, il est en voie de disparition partout dans le monde, mais quand même, on parle à peine des vraies causes de sa disparition, de la surpêche au large ou du shark feeding, du shark finning et tout ça, c’est pas notre tite pêche là qui va fragiliser les populations de requins, sont trop difficile à avoir d’une part et d’autre part, c’est super hypocrite » (C., 40 ans, surfeur-pêcheur, entretien 2011)

- 45 Au nom de ses valeurs environnementales, C. hésite entre mesures douces et mesures plus radicales de sécurisation. S’il n’aime pas « les écologistes », il se dit sensible à la cause environnementale.
- 46 En 2018, cette attitude compréhensive a été érodée par 7 années de lutte pour faire valoir leur « cause ». A l’occasion d’un rassemblement en mémoire des victimes, un requin tigre est partagé sur la voie publique, affichant sur un mode d’expression agressif, les ambivalences que les collectifs n’ont pas su résoudre en interne

Construction du requin comme une invasion biologique

- 47 Véritable pomme de discorde que la valeur attribuée à la présence des requins bouledogues ou tigres dans les espaces de pratiques. Là où certains considèrent légitimes que des requins puissent être présents et se déplacer à leur gré dans l’océan, fut-ce près des côtes, les collectifs étudiés estiment que cette présence signale un déséquilibre. Les collectifs deviennent ainsi, à la faveur d’une écologisation de leurs discours des porte-paroles de la nature. Dire que le requin prolifère ou envahit prend un sens particulier à La Réunion. L’endémisme est déjà un enjeu fort de la protection environnementale et nécessite la gestion des espèces exotiques envahissantes. la prolifération des requins s’inscrit pleinement dans la sémantique écologique locale.

« La notion d’invasion biologique désigne la prolifération d’espèces animales et végétales, généralement exotiques (allochtones), qui réduit la biodiversité en occupant les niches écologiques » (Claeys et Sirost, 2010, p. 9)

- 48 La notion introduit l’envahissement comme une nuisance pour la « nature » là où la catégorie de « nuisible » a été rejetée pour sa partialité : la nuisance du « nuisible » répondant à des intérêts seulement humains, celle de « l’invasion biologique » prend en compte des intérêts écocentrés (médiés par les humains, rappelons-le). En creux de la « mauvaise nature » désignée par la notion d’invasion biologique se dessine donc une « bonne nature » (Claeys et Sirost, 2010), faisant l’objet d’inventaires et de mesures de protection environnementale.
- 49 Ce faisant, construire la nuisance des requins tigres et bouledogues pour en faire un objet de politiques publiques implique de patrimonialiser une « biodiversité récifale ». Emergent alors des discours les « requins de récifs », figurant les « bons requins », (Surmont, 2016) garants de l’équilibre. Cette argumentation retiendra l’attention de certaines ONG environnementales.

« Depuis 2015, elle (l’association Shark Citizen) a également épousé une autre position initialement défendue par les surfeurs. Elle a commencé à considérer que la présence de requins-tigres et bouledogues si près des côtes serait une nuisance pour les requins de récifs. Ces derniers jouissent d’une image beaucoup plus positive dans l’opinion : plus petits, moins dangereux pour l’homme, ils sont compatibles avec l’image d’un récif en bonne santé » (Surmont, 2016)

- 50 Notons que cette biodiversité à protéger n'est pas complètement dégagée de l'empreinte émotionnelle autour des accidents dont il faut à tout prix dédouaner « la grande famille menacée des requins ». Un « bon requin » se doit d'abord d'être moins dangereux... pour l'humain. « Qui veut tuer son chien dit qu'il a la rage ». L'argument de la prolifération peine à convaincre l'opinion publique. Un jeu d'échelle opère qui est néfaste aux collectifs : comment alerter sur la prolifération locale de certains requins quand la plupart des espèces de requins sont reconnues sur la scène internationale comme au bord de l'extinction ? alors qu'une véritable guerre de communication a lieu sur les réseaux sociaux, la diffusion d'informations erronées maintient les confusions sur les espèces de requins mises en cause dans la crise : la connaissance est bien au centre de la formulation d'un problème public beaucoup plus complexe qu'il n'est présenté dans la presse.
- 51 En 2014, sur la liste des requins migrateurs à protéger (Convention de Bonn), figure le requin taureau. La presse nationale et locale s'empresse de confronter cette mesure internationale de protection aux mesures locales de pêche mises en place pour sécuriser les sites. Or, dans la précipitation, il y a confusion : La traduction littérale de requin taureau serait bull shark, qui est en réalité le nom vernaculaire donné au requin bouledogue. Ainsi, *Carcharias taurus* (ou sand tiger) est confondu avec *Carcharhinus leucas* (ou requin bouledogue). Sous la pression des collectifs dont les capacités de vigilance ne sont plus à démontrer, le «hoax» sera corrigé. Cet exemple est caractéristique de la désinformation pour tout ce qui touche au problème requin. La simplicité du syllogisme « *Les surfeurs pêchent des requins. Les requins sont menacés d'extinction. Les surfeurs pêchent des requins menacés d'extinction* » véhiculés par les médias fait obstacle à la formulation éclairée du débat.
- 52 D'autres rhétoriques existent pour construire un préjudice écologique ; elles manipulent, à leur profit, les jeux d'échelle entre global et local.
« Si le requin attaque ici, c'est qu'il est dérangé dans son environnement naturel (càd, loin des côtes surfables) par des causes qui nous dépassent (les surpêches, pollution, CC) » (H., 26 ans, surfeuse, entretien 2012).
- 53 Ici la réserve marine n'est pas visée, car il s'agit plutôt de démontrer que les modifications comportementales des requins proviennent d'un changement écologique global. En inscrivant la prolifération en local comme les effets d'un changement global reconnu pour être un préjudice incommensurable, ces discours visent l'adhésion du plus grand nombre. Alors sont identifiées pêle-mêle de multiples autres causes aux accidents : la pollution des eaux côtières, la surpêche au large par « *les gros bateaux des vrais profiteurs* » (B. , 46 ans, surfeur-chasseur sous marin-pêcheur, entretien 2014) sont autant de facteurs expliquant la présence de ces requins aux mauvais endroits.
- 54 Ces récits de surfeurs aboutissent à un constat : le milieu marin a perdu en naturalité. Afin de demander une intervention spécifique pour aller vers plus de nature disponible. La « mauvaise gestion du littoral » (mise en réserve, mise en culture du monde marin²⁵) a créé des conditions idéales pour les bulldog et les tigres. Pour autant la nature qu'ils réclament n'est pas la nature sauvage ou une nature sans artifice mais une nature-idéale, équilibrée, surtout sans ce risque requin aussi élevé.
- 55 Aller vers plus de nature disponible exige l'intervention humaine à deux points de vue. Du point de vue du risque subjectif, cela nécessite un accompagnement à l'adaptation, pour généraliser la prise de conscience chez les surfeurs que des changements environnementaux durables ont dénaturé le milieu marin Du point de vue du risque

objectif il est demandé une réduction des facteurs de risque environnementaux pour re-naturaliser le milieu marin, réduction la moins impactante possible.

- 56 Le territoire marin, sous l'égide de cette crise requin est hybride, mi nature mi culture, ni nature, ni culture où l'hybridation latourienne en somme naît de la tension entre deux exigences : celle de dés-ensauvager un espace pour limiter l'exposition au risque et la nécessité de lui laisser quand même un « petit quelque chose de naturel ». Notons que ces discours entraînent une forme de déresponsabilisation. En dégageant les collectifs de la responsabilité du « désordre » global naturel créé (« *c'est pas nous, c'est les autres* ») ces discours placent les réponses portées en local par les surfeurs à la crise requin comme autant de mesures d'adaptation aux changements globaux.

Ecologisation des discours ou affichage politique ?

- 57 Ces discours sur la nature attestent-ils d'une véritable préoccupation ou s'agit-il d'un affichage politique ? Les deux.
- 58 D'une part, ils révèlent les processus d'écologisation du surf à La Réunion où l'expression des valeurs éco-centrées ne donne pas plus de droits à la nature. Le risque requin se construit d'abord dans le cadre de la défense d'un territoire. Mais la patrimonialisation des spots conduit à investir le milieu autrement à et le découvrir dans ses profondeurs. puis s'étend à la lutte contre une politique de protection environnementale jugée inique. Le débat ouvre certes la question de la co-existence avec des prédateurs mais la referme aussitôt : les collectifs étayent peu ce qu'ils entendent par « retrouver un niveau de risque acceptable ». Un principe de réalité fera entendre une réponse où l'abattage est la panacée.
- 59 Cette écologisation de la pratique (Ginelli, 2017) n'est pas pour autant dépourvue d'un intérêt et marque la volonté de rassemblement. Les ressources mobilisées pour se constituer un capital environnemental s'épuisent dans la lutte pour la visibilité, surtout quand manque un autre capital, d'autochtonie cette fois. Ecologiser les discours permet d'inscrire le problème requin dans un problème plus global où tout le monde serait concerné. Cette rhétorique a alors pour effet de masquer combien activités de baignade et autres activités nautiques (d'immersion) sont très inégalement distribuées. Pour « *mobiliser un maximum de personnes autour d'un thème fédérateur, celui de la dépossession de l'océan en y joignant la problématique du Parc National* » (N., 50ans surfeur-pêcheur, 2017), les collectifs vont modifier la portée de leurs discours, non sans maladresse. En effet, les rhétoriques véhiculent un certain nombre de clichés sur les populations locales, qui les irritent en retour et freinent cette extension de la mobilisation.

Maladresses et clichés des discours

- 60 Les collectifs rivalisent d'effort pour justifier les mesures de sécurisation qu'ils préconisent. Avec pédagogie, ils vont alors reprendre l'idée que les usages nautiques qu'ils portent, sont une plus-value (économique) et convaincre que les usages nautique participent d'une attractivité du territoire et favorise le tourisme. La pêche n'est plus justifiée au nom d'un loisir, mais au nom de la sauvegarde des emplois. Cette pédagogie s'enracine dans l'idée qu'il faut éduquer les Réunionnais à la mer pour faire accepter la reprise de l'effort de pêche.

- 61 Ces discours évacuent durablement la sensibilité écologique des populations locales et les valeurs écocentrées déjà éprouvées antérieurement. Dans de précédents travaux, nous avons montré que les campagnes de désinsectisation ou de dératisation pouvaient être très mal vécues, qu'elles s'effectuent au nom d'un intérêt humain (gestion de la crise sanitaire du chikungunya) ou au nom de l'intérêt d'une biodiversité menacée (campagne d'épandage contre les rats dans le cadre du programme de protection du Pétrel). les collectifs sous-estiment la conscience écologique générale et semblent admettre que les Réunionnais n'auraient que faire d'une protection environnementale « désintéressée ».
- 62 L'idée d'une inexpérience de la mer réactive le cliché du « réunionnais vivant dos à la mer ». La différence culturelle est ainsi interprétée comme un défaut de culture et non à l'inverse comme le fruit d'une autre culture de la mer, consacrant l'espace marin comme un objet de mythes et d'autres usages. Cette autre culture de la mer, espace qu'on investit par le regard (la mer et la plage comme un paysage favorable aux sociabilités familiales) ou qu'on investit pour sa subsistance (pêche de subsistance alimentaire) disparaît au profit d'une argumentation où sont seulement envisageables le développement touristique et les seules « activités nautiques ».
- 63 Les maladroites argumentatives peinent à faire étendre la communauté de justice à l'ensemble d'une population à laquelle est dénié tout concernement véritable. E., 40 ans, surfeuse depuis sa tendre enfance interprète ces clichés comme un souverain mépris des réalités locales.
- « Il suffirait de nous “éduquer à la mer et aux activités nautiques pour qu'on prenne « enfin » toute la mesure des conséquences du risque requin pour l'image de La Réunion” (elle mime les guillemets pour commenter les propos lus dans le quotidien du jour). C'est bien des surfeurs de Saint Gilles ça, à croire que tout le monde a intérêt à vivre, surfer et consommer comme eux. Genre va nous falloir des jetskis et tout maintenant pour aller surfer. Les gars se calculent à Malibu, tout compétition et après ils vont aller pleurer que les spots sont surpeuplés » (E., 40 ans, surfeuse-nageuse).
- 64 La construction d'un risque pour les « pratiquants d'activités nautiques » empêche de rendre visible le risque pour la biodiversité, pourtant leitmotiv des collectifs depuis les débuts de la controverse. La focalisation sur les obstacles à la reprise de l'effort de pêche (ciguatera, morale, réglementation de la RNM) fait difficilement émerger la fabrique d'un bien commun (la biodiversité marine) dont les surfeurs auraient été les sentinelles. Bien au contraire, est entretenue dans l'imaginaire collectif, parfois par les surfeurs eux-mêmes, l'image de surfeurs « accapareurs » du patrimoine d'une population qui n'est pas en mesure d'en profiter par elle-même. Mais l'objectif de la mobilisation n'est pas uniquement de faire savoir que les requins tigres et bouledogues doivent être régulés, il s'agit aussi pour les collectifs de faire la démonstration que leur vulnérabilité est générée par la protection environnementale. La construction de la prolifération des espèces dangereuses de requins sert en effet à révéler l'injustice d'un effort environnemental supporté par les surfeurs, effort au préjudice incommensurable puisqu' aboutissant à la mort humaine. A cette injustice environnementale s'ajoute l'injustice culturelle (mépris de leur communauté et de ses usages nautiques).
- 65 La question de l'injustice culturelle intervient dès le début de la crise requin. Les multiples canaux de diffusion de message antipathiques (et agressifs) ont rendu une ligne de défense culturelle nécessaire. A chaque accident, est ressassé l'argument de

l'origine des surfeurs, origine qui les porterait à agir de manière inconséquente dans un milieu dont ils ne connaîtraient ni l'histoire ni les usages.

- 66 Or, ces surfeurs n'auront de cesse de revendiquer leur autochtonie, notamment dans la lutte qui les oppose aux écologistes « venus de Paris ». Nous définirons l'autochtonie non en référence à la définition ONUisienne des peuples autochtones (1982²⁶) mais comme les ressources symboliques que représentent le statut d'originaires du pays, associé au localisme et aux modes de sociabilités communautaires qui le font émerger (Retière²⁷, 2003 ; Bouet et al., 2018). Les références à l'autochtonie dans ces collectifs procèdent d'une socialisation sur le mode du « localisme ». A ce titre, le rapprochement avec d'autres causes environnementales locales n'est pas qu'opportuniste. Le localisme » structurant la socialisation des surfeurs, elle leur fait faire l'expérience d'une forme d'appartenance au territoire, mais ne leur procure pas pour autant des ressources mobilisables face à d'autres insulaires.
- 67 Le dénégation publique de ce qu'ils expriment comme une autochtonie est d'autant plus violent dans la mesure où il vient rappeler que les auto-désignations ne font pas l'appartenance. La dénonciation de cette injustice s'effectue au nom du refus de la classification raciale. Leur appartenance ethnique, leur conférant un statut de dominant est stigmatisante. Or la pleine appartenance à la « réyonité²⁸ » passe par l'appropriation des catégories et labellisations ethniques (Labache, 1996, Thiann-Bo, 2009). L'expression de cette discrimination-là a donc l'effet inverse que celui souhaité : produire son exclusion d'une catégorie à laquelle on souhaite pourtant appartenir. En se désignant comme victimes de racisme de la part du racialisme des « autochtones », les collectifs mobilisés ont tendance à se sortir de la catégorie qu'ils visent. Par ailleurs, il est intéressant de constater que l'identité opposée au localisme des collectifs par les « autres insulaires » est une autochtonie précisément calquée sur la définition des peuples autochtones (ONU, 1982). En miroir, elle renvoie les individus de ces collectifs à leur origine non insulaire étroitement associée aux tenants du pouvoir et à des modes de vie contraires aux traditions (loisirs occidentaux). Cette opposition s'effectue au nom d'une justice distributive où les maux du dominant ne sauraient être résolus par des politiques publiques.

Les injustices exprimées sont-elles objectivables²⁹ ?

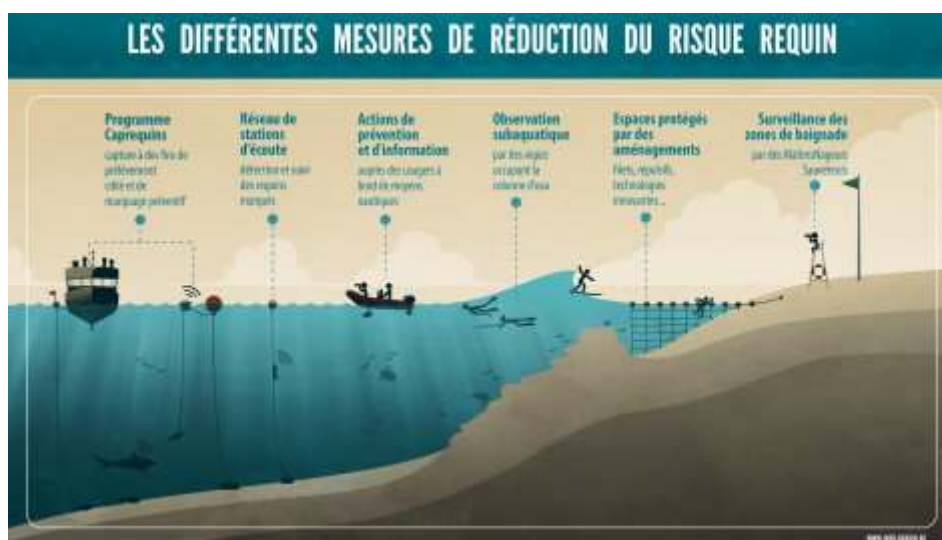
La lutte pour la participation et la reconnaissance

- 68 Il est difficile d'objectiver les injustices exprimées par les collectifs. En effet, la crise requin met en scène les collectifs de Surfeurs et leurs sympathisants dans un rapport de force et non de domination. La « pêche dite punitive » de 2011 signale les capacités de ces acteurs : à savoir, la mise en association rapide pour l'action contre le risque. Ces collectifs n'ont eu de cesse de démontrer leurs capacités d'actions depuis. Par ailleurs, ils ne portent pas seuls l'effort de sécurisation demandé, la collectivité le finance. (il est demandé le paiement d'une licence compétition pour pouvoir accéder au dispositif expérimental Vigies Requins Renforcées (VRR) qui a vocation, à terme, de concerner tous les usagers récréatifs.
- 69 S'il est indéniable que les surfeurs constituent la population la plus exposée au risque de morsures de requins, cette caractérisation ne suffit pas à entraîner un cumul d'inégalités. Surtout quand, très vite, les collectifs font la preuve de leurs capacités : ils se font entendre et reconnaître comme acteurs incontournables à consulter dans la

politique publique de prévention à mettre en oeuvre. La multiplication des associations et des demandes à participer au pilotage de la prévention du risque attestent de la reconnaissance par les autorités. La réglementation et l'interdiction de leurs pratiques visent à diminuer cette vulnérabilité tout en reconnaissant les usagers comme une communauté légitimes. A la demande de transparence de l'information sur le risque, l'état semble avoir répondu par une profusion de multiples canaux d'informations dédiées et régulièrement mis à jour. Aujourd'hui, la préfecture a développé une communication minutieuse et destinée à prévenir les débordements sur les réseaux sociaux.

- 70 Les collectifs de surfeurs, à travers le militantisme des associations se sont vite engagés dans un rapport de force avec les autorités et obtiennent dès l'année suivant la crise des moyens pour mettre en oeuvre des procédures de sécurisation. Ainsi, les surfeurs ne sont pas « dominés » et « subordonnés » à la décision publique puisqu'ils entrent très vite en négociation, même s'ils n'expriment pas cette négociation comme réussie.
- 71 L'entrée en politique d'acteurs de la communauté surf met également en évidence cette lutte acharnée pour la participation : les élections municipales de 2014 hissent 4 acteurs phares de la communauté surf à des postes clés dans les mairies de l'Ouest : les collectifs en se mobilisant ont obtenu que leurs représentants deviennent des décideurs de la politique gestionnaire de l'environnement sur leur territoire. Ils engagent désormais un autre capital dans la lutte contre leurs adversaires historiques : la représentativité électorale. En plus de ces capacités pour se faire reconnaître, les collectifs étudiés rivalisent d'innovations et d'idées pour la prévention du risque.
- 72 Ayant intégré les arguments éthiques, des dispositifs « moins impactants » comme les « vigies requin » démarrent dès Juillet 2012. La multiplication des actions de prévention des activités nautiques signale inventivité et capacités de ces collectifs.
- « Mon club a été le premier à mettre en pratique le protocole imaginé par la Ligue. Début janvier 2012, (nous) avons commencé avec (un camarade) en Stand-Up Paddle (SUP) et moi en apnée, comme c'était préconisé dans le protocole de départ. Puis, sur les conseils avisés des spécialistes locaux, on a décidé de passer en mode 100 % apnée puisque l'apnée ne doit pas se pratiquer seul (les moniteurs sont quand même en SUP). » (R., 30 ans, surfeur-maître nageur sauveteur, entretien 2013 (MNS))
- 73 Initié dans les clubs puis financés par les municipalités (via les associations), ce dispositif s'arrête un temps faute de financement. Repris par la direction régionale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), il aboutit en 2017 à la création des Vigies Requins Renforcé (VRR), dans le cadre formel de la ligue sportive locale appuyé par les autorités étatiques gérant le sport sur le territoire (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale — DDJSCS). Les différentes mesures de prévention du risque requin (voir figure ci-dessous) prouvent la capacité des collectifs à s'être fait entendre.

Figure 1. Les différentes mesures de réduction du risque requin.



Source : <http://www.reunion.gouv.fr/prevention-et-reduction-du-risque-requin-r106.html>

- 74 Le dispositif vigie requin concerne en premier chef le loisir sportif et vise ses espaces de pratique privilégiés. Les spots les plus fréquentés seront sécurisés en priorité selon une logique (Lemahieu et al., 2017) des spots de surf. La version « renforcée » ne concernera plus en 2018 que les compétiteurs. Dans les négociations avec la DDJSC pour le subventionnement de ce dispositif, un responsable de la ligue dira :
- « Nous n'avons jamais rien coûté en terme d'équipements, mettre de l'argent aujourd'hui sur les VRR, c'est comme si la Région finançait un stade pour les footballeurs. » (G., Ligue de surf, entretien 2017)
- 75 Le problème requin s'affiche dans ses procédures de sécurisation comme un problème de sportifs, faisant comme si, la crise requin aboutissait à une réglementation d'usages qui ne l'avaient jamais été jusque-là. La mise en place des Zonex³⁰ préfigure la délimitation des espaces de pratiques. en local, une pratique sportive reconnue et financée par l'État.

Figure 2. Évolution de la réglementation des activités nautiques.



Source : <http://www.reunion.gouv.fr/prevention-et-reduction-du-risque-requin-r106.html>.

L'interdiction de la baignade et de certaines activités nautiques est-elle une mesure inéquitable ?

- 76 La condition pour faire du surf, en 2018 est de respecter les réglementations ci-dessus. Depuis 2011, *pas de « baignade ni d'activités utilisant la force motrice des vagues »* en dehors des zones protégées. Un avenir pour le surf qui contraste avec ses mythes fondateurs prônant la liberté et la contre-culture. Poser la question de l'iniquité de cette mesure de sécurité fixée par l'État demande de savoir qui est alors touché par ces restrictions et qui en est exclu.
- 77 Qui est directement concerné ? Les baigneurs et les surfeurs, considérés par l'État comme les populations les plus exposées. L'interdiction de ces activités en dehors du cadre de leur sécurisation entend prévenir les dangers auxquels les usagers s'exposent. Pour autant, la mer est-elle « fermée » comme l'expriment les collectifs quand seules deux activités sont prohibées et restreintes à des zones précises ? Quel est l'effet de cette rhétorique préfectorale ?
- 78 Par analogie à la description des rites d'institutions par Pierre Bourdieu (1982), on pourrait se dire qu'en mettant l'accent sur la fermeture de l'accès à la mer, l'interprétation de ces collectifs masque un des effets essentiels des arrêtés : à savoir séparer ceux qui sont concernés de ceux qui ne le sont en aucune façon.
- 79 L'interprétation selon laquelle l'interdiction de la baignade serait une spoliation des droits fondamentaux de la communauté insulaire fait comme si l'accès « normal » impliquait nécessairement l'immersion. Or, les mobilisations récentes pour la défense du Domaine Public Maritime montrent que l'intérêt populaire pour les usages du littoral privilégie la plage (par les piques-niques notamment). « *La plage, occupée en semaine par les touristes, se « créolise » le week-end* » (Duret et Augustini, 2002, p. 443). Les usages populaires ne sont en effet ni la baignade ni les activités nautiques concernées par les arrêtés et ne sont en conséquence pas *vraiment* visés par ces arrêtés. Dans un contexte social où le savoir nager est très peu diffusé (SNEP³¹, 2008), où l'accès à la station balnéaire est déjà construit comme la captation d'un territoire par une

bourgeoisie blanche³² (Vaillant, 2007), on peut interpréter les énoncés préfectoraux comme ne concernant pas la majorité des insulaires.

Le rôle paradoxal de l'État dans l'entretien de la crise

- 80 En réalité, les autorités formulent le problème requin uniquement sous l'angle sécuritaire. A la demande de sécurité des collectifs, les autorités répondent par la reconnaissance de leurs usages et de leur vulnérabilité. Cette reconnaissance a pour effet de contenter uniquement la demande de réparation des injustices culturelles mais nullement de satisfaire les demandes de sécurité de ces usagers.
- 81 Cet angle sécuritaire envisage la vulnérabilité des usagers aux morsures de requin³³ comme une des multiples conséquences d'un « trouble à l'ordre public » (arrêté préfectoral n° 222). Requin et usager semblent logés à la même enseigne, celle d'individus déviants dont il faut diminuer les probabilités de rencontre. L'enjeu est autant la protection des vies humaines que celle d'un ordre établi, ordre dont les cadrages apparaissent en filigrane derrière les appels à la prudence et l'affirmation de l'inexistence d'un risque zéro.
- 82 En quoi cette gestion essentiellement sécuritaire du problème requin génère-t-elle une inégalité ?
- 83 « Les délimitations et les définitions des populations concernées procèderaient plus largement d'un découpage territorial participant à un mouvement de recomposition du lien socio-politique » (Claeys-Mekdade, 2001, p. 217), identifie trois grandes définitions des populations concernées : hiérarchisantes, excluantes et globalisantes. La définition des populations concernées par le problème requin semble être excluante. La construction du risque requin par les autorités aboutit à la disparition des autres usages locaux du littoral et procède à un double découpage des populations concernées du point de vue des autorités. Le premier découpage est territorial : les filets de protection vont d'abord toucher les communes de Saint Paul. Le second découpage s'effectue par les usages nautiques : les arrêtés préfectoraux viseront à réduire le risque pour les populations considérées comme les plus vulnérables, les surfeurs. La centration scientifique et politique sur la gestion des usages nautiques a évacué la question de toutes les populations non visibles potentiellement touchées par le problème requin et restreint les usages de la mer aux seuls usages nautiques faisant comme si les pratiques du littoral n'étaient pas concernées.
- 84 Dans le contexte postcolonial réunionnais, cette fabrique du concernement débouche sur une inégalité : la différenciation des populations selon leurs usages participe ici de la validation d'une forme de privatisation des espaces naturels.
- 85 La prise en charge du problème requin par l'État a permis de contenir la controverse et d'éviter le renouvellement de ses premiers débordements. Les mesures de sécurisation concourent à normaliser les pratiques nautiques, notamment en délimitant leur territoire. Mais gérer cette sécurité aboutit paradoxalement à pointer de nouveau la responsabilité des acteurs. Normalisation et réglementation de l'État contribuent ainsi à catégoriser les futurs accidents comme autant des « prises de risque excessive »,
 « bien que mettant en scène les citoyens ainsi que des questions liées à l'espace public, ce problème reste de fait confiné dans des problématiques ne concernant véritablement que des individus » (Gilbert, 2009, p. 117)

- 86 De la même manière que pour la construction du scandale des accidents de la route se focalisant sur la responsabilité des conducteurs (Gilbert, 2009), le processus de normalisation du risque requin informe sur les futures « anormalités » des surfeurs et des requins, indésirables et de surcroît délinquants.

Conclusion

- 87 La crise requin débute par une controverse environnementale mettant en oeuvre des principes moralement opposés : droit de la nature et droit à la nature, droit d'existence animale contre primauté de la vie humaine. Cette crise a mobilisé durablement et rapidement des collectifs de surfeurs et de sympathisants pour la réduction du risque requin. Ils cherchent à exprimer la relation de causalité entre préjudice sanitaire (la mort humaine) et un préjudice environnemental (la prolifération de requins dangereux pour l'humain et la biodiversité récifale). Les surfeurs, à « l'avant-garde » verraient leur vulnérabilité augmenter du fait d'un « effet réserve » - ce terme servant à désigner la réserve marine comme à l'origine des morsures de requin - et se présentent comme payant le prix d'une protection environnementale.
- 88 Sécuriser leur pratique demande de rendre visible leur vulnérabilité et de légitimer, écologiquement et socialement, les solutions qu'ils promeuvent. Mais la construction d'un risque pour les « pratiquants d'activités nautiques » empêche de rendre visible le risque pour la biodiversité, pourtant leitmotiv des collectifs depuis les débuts de la controverse. La focalisation sur les obstacles à la reprise de l'effort de pêche (ciguatera, morale écocentrée, réglementation de la RNM) fait difficilement émerger la fabrique d'un bien commun (la biodiversité marine) dont ces surfeurs se disent les sentinelles. Engagés dans une lutte pour la reconnaissance et la participation, ils se mobilisent et construisent collectivement un capital environnemental. Ils « écologisent » leurs discours sur la reprise d'un « effort de pêche sur les requins ».
- 89 Ce greenwashing est autant un moyen d'afficher leur éthique environnementale que d'inscrire le risque requin dans le problème plus global d'une protection environnementale inique. Il leur faut alors construire un discours plus rassembleur pour étendre la « communauté de justice » (Sen, 2010). Mais dénoncer les injustices culturelles dont ils font l'objet requiert un autre capital, d'autochtonie cette fois. D'autres obstacles doivent être surmontés. Leur rhétorique masque en effet combien les activités nautiques sont très inégalement distribuées. Lorsqu'ils s'y attachent, certains discours font un amalgame entre cette inégale répartition et l'absence de culture maritime à La Réunion. Par ailleurs la crise requin a redonné vie à une image de surfeurs « accapareurs » du patrimoine d'une population qui ne serait pas en mesure d'en profiter par elle-même. La dénonciation du racisme reproduit ainsi, presque malgré lui, des clichés de classe et de race sur la population réunionnaise.
- 90 Capitalisant leurs multiples ressources culturelles, ces collectifs vont négocier avec l'État. A leur demande de sécurité, les autorités publiques vont répondre par des mesures exclusives qui ont pour effet de renforcer la responsabilité des surfeurs mordus. A leur demande de reconnaissance, les autorités répondent par la réglementation des pratiques qui n'a pas pour effet de faire reprendre la pratique « *comme avant*³⁴ ». La sécurisation du risque requin ne satisfait pourtant pas surtout en l'absence de consultation publique sur le modèle de gestion proposé. La formulation du

problème par les autorités, malgré la reconnaissance de leur vulnérabilité corporelle, les expose durablement à d'autres formes d'injustice culturelle. Ainsi la formulation du problème public, exprimé sous l'angle sécurité ne propose pas de principe de justice. Or, le retour à des modèles de gestion éculé montre une réflexion doublement limitée : limitée quant aux possibilités d'adaptation aux enjeux environnementaux et limitée quant à la participation de populations potentiellement concernées par la gestion environnementale des milieux ciblés.

BIBLIOGRAPHIE

- Babou, I., 2015, Patrimonialisation et politiques de la nature : le parc national de La Réunion, *Vertigo – la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 15 Numéro 1 | mai 2015. URL : <http://journals.openedition.org/elgebar.univ-reunion.fr/vertigo/16038>
- Bacqué, M.H. et C. Biewener, 2013, *L'empowerment, une pratique émancipatrice*. La Découverte.
- Bancel, N., F. Bernault, P. Blanchard, A. Boubeker, A. Mbembe et F. Vergès, 2010, Ruptures postcoloniales. Les nouveaux visages de la société française, *Editions La Découverte*
- Borraz, O., 2008, *Les politiques du risque*, Les Presses de Sciences Po.
- Bouet, B., L. Ginelli et V. Deldrève, 2018, « La reconnaissance d'un capital environnemental autochtone ? », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 29 | mars 2018, URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/19025>; DOI : 10.4000/vertigo.19025
- Bourdieu, P., 1982, Les rites comme actes d'institution. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 43 1, pp. 58-63.
- Cambefort, J. P., 2001, *Enfances et familles à la Réunion : une approche psychosociologique*. Editions L'Harmattan.
- Cambefort, J. P., 2008, L'héritage de la violence à La Réunion. *Anthropologies de La Réunion*. C Ghasarian édit. *Archives Contemporaines*, Paris, pp. 59-76.
- Chateauraynaud, F. et M. Doury, 2010, « Désormais... » Essai sur les fonctions argumentatives d'un marqueur de rupture temporelle. *Argumentation et analyse du discours*, 4.
- Claeys-Mekdade, C., 2001, Qu'est-ce qu'une population concernée ? *Géocarrefour*, 76 3, pp. 217-223.
- Claeys, C. et O. Sirost, 2010, Proliférantes natures : Introduction. *Etudes rurales* [En ligne], 185 1, pp. 9-22, URL : <https://www.cairn.info/revue-etudes-rurales-2010-1-page-9.htm>
- Coser, L., A., 1982, *Les fonctions du conflit social*, Presses Universitaire de France. Paris.
- Cunin, E., 2001, Chicago sous les tropiques ou les vertus heuristiques du métissage. *Sociétés contemporaines*, (3), 7-30.
- Deldrève, V. et Candau, J., 2014, *Produire des inégalités environnementales justes ?*, *Sociologie*, 2014/3 vol. 5, pp. 255-269.
- Deldrève, V., 2015, *Pour une sociologie des inégalités environnementales*, PIE Peter Lang.

- Depraz, S., 2010. Protection de la nature et développement rural en Europe centrale Par-delà le conflit local, un conflit entre paradigmes ?, *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 3, pp. 91-106.
- Duret, P. et M. Augustini, 2002. Sans l'imaginaire balnéaire, que reste-t-il de l'exotisme à la Réunion ?, *Ethnologie française*, 32 3, pp. 439-446.
- Fontaine, O., 2017, *Histoire de La Réunion et Des Réunionnais, Quelques Mises Au Point*. Orphie G. Doyen Editions.
- Fraser, N., 2005, Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution, *Editions La Découverte*
- Gilbert, C., 2009, Définir et occulter. Lorsque la sécurité routière éclipse la santé publique, dans : Gilbert, C. et E. Henry, Comment se construisent les problèmes de santé publique. *Lectures, Les livres*, pp. 113-130
- Ginelli, L., 2017, *Jeux de nature, natures en jeu. Des loisirs aux prises avec l'écologisation des sociétés*, Bruxelles : Peter Lang.
- Guibert, C., 2014, Les vagues de surf : des convoitises différenciées. Entre patrimonialisation, privatisation et monopolisation, *Terrain*, n° 63, pp. 126-141.
- Guilhat, S., 2011, *Le rôle des sports côtiers dans le développement territorial de l'Ouest de La Réunion : entre nouvelle maritimité et jeux d'acteurs* Thèse de doctorat, Université de la Réunion.
- Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 2018, L'insertion sur le marché du travail reste moins aisée dans les DOM en 2017, Flash La Réunion n° 126 - Avril 2018, [En ligne] URL : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3568830?sommaire=3568843>
- Labache, L., 1996, *La question de l'ethnicité à l'île de la Réunion : vers un melting-pot ?* Doctoral dissertation, Paris, EHESS.
- Labache, L., 1997, L'ethnicité chez les jeunes Réunionnais, *Agora débats/jeunesses*, 9.1, pp. 94-104.
- Lagabrielle, E., A. Allibert, J. J. Kiszka, , N. Loiseau, J. P. Kilfoil et A. Lemahieu, 2018, Environmental and anthropogenic factors affecting the increasing occurrence of shark-human interactions around a fast-developing Indian Ocean island, *Scientific reports*, 8 1, p. 3676.
- Le Grand, H. et F. Michailesco, 2013, 116000 personnes en situation d'illettrisme en 2011, INSEE Partenaires num 27, Octobre 2013
- Lemahieu, A., A. Blaison, E. Crochelet, G. Bertrand, G. Pennober et M. Soria, 2017, Human-shark interactions: the case study of Reunion island in the south-west Indian Ocean. *Ocean & Coastal Management*, 136, pp. 73-82.
- Loloum, T., 2017, Derrière la plage, les plantations : Touristification du littoral et recomposition des élites dans le Nordeste brésilien. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 218(3), pp. 46-63.
- Maillot, A., 2005, « Roulage-cari-sous-de-riz » : Le localisme aux creux de la vague, *Médiamorphoses*
- Maillot, A., 2006, *Vagues-à-l'âme : ethnographie du surf way of life*, thèse de doctorat, Université de La Réunion.
- Martinez-Alier, J., 2003, *The Environmentalism of the poor: a study of ecological conflicts and valuation*, Edward Elgar Publishing.
- Mestiri, S., 2016. *Décoloniser le féminisme : une approche transculturelle*, Vrin.
- Morizot, B., 2016. *Les diplomats*, Wildproject.

Neff, C. et R. Hueter, 2013, Science, policy, and the public discourse of shark "attack": a proposal for reclassifying human-shark interactions, *Journal of environmental studies and sciences*, 3 1, pp. 65-73.

Organisation des Nations unies (ONU), 1982, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Raveneau, G., 2006, La plongée sous-marine, entre neutralisation du risque et affirmation de la sécurité, *Ethnologie française* [en ligne], 2006/4 (Vol. 36), pp. 613-623, URL : <https://www.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2006-4-page-613.htm>; DOI : 10.3917/ethn.064.0613

Rawls, J., 2001, La justice comme équité : une reformulation de théorie de la justice, trad. *Bertrand Guillarme*. Paris : Editions La Découverte.

Retière, J. N., 2003, Autour de l'autochtonie. Réflexions sur la notion de capital social populaire. *Politix*, 3, pp. 121-143.

Sahlins, M. D. et C. Voisenat, 2007, *La découverte du vrai Sauvage et autres essais*. Gallimard.

Sayeux, A. S., 2008. Surfeurs, l'être au monde. Une analyse socio-anthropologique. Rennes : Presses Universitaires de Rennes.

Sen, A., 2010, "L'Idée de justice, trad. par Paul Chemla." Paris, Flammarion, 389 p.

Surmont, E., 2016, Peur sur les plages. Du "risque requin" à la "crise requin" à la Réunion, *Géoconfluences*, mis en ligne le 14 avril 2016, [en ligne] URL : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/dossiers-thematiques/risques-et-societes/corpus-documentaire/peur-sur-les-plages-requins-reunion>

Taglioni, F. et S. Guiltat, 2015, Le risque d'attaques de requins à La Réunion, *EchoGéo* [En ligne], Sur le Vif, mis en ligne le 29 avril 2015, consulté le 10 mai 2019, URL : [http://journals.openedition.org.elgebar.univ-reunion.fr/echogeo/14205](http://journals.openedition.org/elgebar.univ-reunion.fr/echogeo/14205)

Thiann-Bo Morel, M., 2009, *Le couple mixte à La Réunion, approche compréhensive de la construction de soi dans le couple*, Thèse de doctorat de l'Université de La Réunion.

Thiann-Bo Morel, M. et P. Duret, 2013, Le risque requin, mise en risque de la pratique du surf à la Réunion, *Staps*, 1, pp. 23-36.

Thomassin, A., 2011, "Des réserves sous réserve" : acceptation sociale des Aires Marines Protégées : l'exemple de la région sud-ouest de l'océan Indien, Thèse de doctorat en Histoire, Université de la Réunion.

Vaillant, Z., 2007, *La Réunion, koman i lé ? : les constructions socio-territoriales de santé à l'île de la Réunion*, Diss, ANRT.

Vergès, F., 2005, 4. L'Outre-Mer, une survivance de l'utopie coloniale républicaine ?, dans : Blanchard, P., N. Bancel et S. Lemaire, 2005, *La fracture coloniale : La société française au prisme de l'héritage colonial*, La Découverte, pp. 67-74.

NOTES

1. A ne pas confondre avec le requin taureau *Carcharias taurus*, dont le nom anglais est bullshark
2. Les Zoreils (ou « Métropolitains ») désignent à La Réunion les personnes venues de France Hexagonale. Afin de ne pas participer à la diffusion scientifique de termes connotés, nous utiliserons ici Zoreils plutôt que « Métropolitains ». En effet, si cette étiquette ethno-raciale a l'avantage de rendre visible le préjugé colonial (en faisant référence à la France Continentale

comme « Métropole »), nous tenons à ne pas lui donner une résonance scientifique. Pour un développement de cette perspective, voir la thèse Thiann-Bo, 2009.

3. Alors que le concept de crise renvoie à un épisode intense qui possède un début et une fin, nous adoptons ici la sémantique des collectifs qui parlent encore aujourd'hui de « crise requin » pour signifier la non-résolution du problème qu'ils portent. Nous emploierons par la suite le terme de « problème requin ».

4. Ce terme « locaux » renvoie à plusieurs niveaux de localismes. Le premier est en miroir à la position d'extériorité attribuée au surfeur mordu en février 2011. En effet, ce dernier sera désigné et interpellé dans les médias et sur les réseaux sociaux comme « Zoreil ». Il est très commun d'utiliser ces catégories ethno-raciales à La Réunion. La présence de ce surfeur mordu sur un spot « réservé » aux surfeurs du coin sera par ailleurs questionnée dans les médias. Le deuxième niveau de localisme fait aussi référence à la territorialité (Guibert, 2014) développée par ces trois surfeurs, ancrés par leur pratique régulière sur le territoire saint gillois.

5. Les arrêtés parlent « d'attaques de requin », mais par convention et pour limiter la diffusion scientifique de ces termes galvaudés et stigmatisants, nous préférons parler de « morsures » (Neff et Hueter, 2013).

6. En référence au « désormais » de la rupture argumentative rapportée par Chateauraynaud et Doury (2010).

7. « *La chasse au requin bouledogue est autorisée, par tous moyens, y compris par chasse sous-marine, de jour comme de nuit, sur tout le territoire maritime de la commune de Saint-Leu, placé sous la responsabilité du maire au regard du code général des collectivités territoriales (du rivage jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux) » dit cet arrêté.* » (ImazPress, 30/07/2012)

8. Pagination non disponible pour cet article.

9. Nous faisons référence ici aux échanges vifs entre surfeurs locaux et organisateurs d'une des étapes du championnat du monde à Saint Leu, en 2005. Un article traite de la polémique (Maillot, 2005).

10. Zoé Vaillant parle ainsi d'« héliotropisme des métropolitains (...) à Zorey Land » (Vaillant, 2007, p. 29)

11. En référence à l'émission de France Culture Par Sylvain Kahn et Etienne Goetz en 2012

12. [En ligne] URL : <http://www.reunion.gouv.fr/risque-requin-8-actions-de-l-etat-pour-2018-a3439.html>

13. Bancel et al. (2010) font ici référence à l'opposition Nord/Sud, tradition/modernité, civilisé/indigène, exotique/endémique.

14. Malgré ce lourd passé esclavagiste et colonial, La Réunion est vantée pour son vivre-ensemble, les différentes ethnies et religions cohabitent dans une relative paix sociale. Derrière l'angélisme du métissage, la multiplicité des appartenances ethniques, raciales, sociales demande de situer les interlocuteurs dans un espace social complexe, requérant une « compétence métisse » (Cunin, 2001) souvent interprétée comme « racisme larvé ».

15. Contrairement à ce que laisse penser la commémoration de cette date, l'abolition de l'esclavage n'a pas amené au lendemain de son annonce une égalité entre les citoyens. Or, l'esclavage est rarement questionné lorsqu'il s'agit de penser la reproduction des inégalités à La Réunion. S'il l'est, le sujet est rapidement évacué au prétexte d'une impossible réparation et d'un vivre-ensemble fragile et précieux.

16. En 2011 à La Réunion, 116 000 personnes sont en situation d'illettrisme, soit 22,6 % des 16 à 65 ans ayant été scolarisés en France (INSEE, 2013)

17. « *Nou lé pa plis nou lé pa moin* » (« nous ne valons pas plus, nous ne valons pas moins », slogan scandé lors des manifestations, rappelle cette exigence égalitaire.

18. Une situation diglossique est une situation de domination linguistique d'une « variété haute » de la langue sur une « variété basse », parlée par un nombre plus important de personnes). Il est

indispensable pour le/la sociologue de prendre en compte cette diglossie, sur le terrain, pendant le recueil de données, mais également lorsqu'il/elle analyse les propos des enquêtés.es.

19. Nous poursuivrons notre démarche éthique visant à rendre le moins possible identifiable les porteurs de propos tenus (lorsqu'ils ne sont pas des personnes morales)

20. Pour des raisons d'éthique, tous les propos sont anonymés, même lorsqu'ils ont été tenus publiquement ou ont fait l'objet de publications écrites ou orales (dans des ouvrages de témoignages, documentaires et reportages audiovisuels ou écrits, sur les réseaux sociaux). Nous visons ainsi la protection des auteurs de ces propos même si nous concourons, nous en sommes conscients, à une forme d'invisibilisation contre laquelle ils luttent parfois dans le cadre de leur activité militante.

21. La Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) commanditera même en 2014 une enquête portant spécifiquement sur les opinions véhiculées sur internet.

22. Terme emprunté à la communication et les mass media, désignant l'espace où se répètent et se renforcent les idées d'un groupe.

23. « Le programme CHARC est un programme scientifique financé par l'Europe (FEDER), la Région Réunion et l'Etat (DEAL) qui a pour but d'établir un état initial des connaissances sur l'écologie et de l'habitat des deux espèces de Requins Côtiers sur la côte Ouest de La Réunion : le requin tigre (*Galeocerdo cuvier*) et le requin bouledogue (*Carcharhinus leucas*) ». Source [en ligne] URL : <http://www.la-reunion.ird.fr>

24. Coser Lewis distingue conflit réaliste (possédant un objet) et conflit irréaliste (le conflit ne possède plus d'objet mais est produit par la nécessité de libérer une tension) (Coser, 1982).

25. En référence à la ferme piscicole en Baie de Saint Paul, aujourd'hui fermée.

26. « *Indigenous populations are composed of the existing descendants of peoples who inhabited the present territory of a country wholly or partially at the time when persons of a different culture or ethnic origin arrived there from other parts of the world, overcame them, and by conquest, settlement or other means, reduced them to a non-dominant or colonial situation; who today live more in conformity with their particular social, economic and cultural customs and traditions than with the institutions of the country of which they now form a part, under a State structure which incorporates mainly the national, social and cultural characteristics of other segments of the population which are predominant* » (ONU, 1982)

27. Nous définissons ici l'autochtonie au sens de Retière (2003).

28. « identité réunionnaise » en créole.

29. L'approche objectivante n'a pas pour vocation d'imposer sa normativité. Ainsi le constat d'un non cumul d'inégalités chez les collectifs étudiés n'enlève rien à la réalité du sentiment d'injustice exprimé.

30. Zones d'expérimentation de réduction du risque requin (Arrêté préfectoral n°222 du 15 février 2018)

31. en 2008, une enquête du SNEP, syndicat des professeurs d'Education Physique et Sportive estiment à presque 50% les non nageurs dans les collèges, cette proportion allant en augmentant une fois les collégiens parvenus à l'âge adulte, cette enquête estime très probable que ce taux se retrouve dans la population adulte.

32. Zoé Vaillant parle ainsi d'« héliotropisme des métropolitains (...) à Zorey Land » (Vaillant, 2007, p. 29)

33. Les arrêtés parlent « d'attaques de requin » mais par convention et pour limiter la diffusion scientifique de ces termes galvaudés et stigmatisants, nous préférons parler de « morsures » (Neff et Hueter, 2013)

34. « *Boucan comme avant* » est un slogan que l'on pouvait voir écrit sur des pancartes à l'entrée de la station balnéaire de Boucan Canot en 2011.

RÉSUMÉS

Cet article propose de discuter, avec le cadrage théorique par la justice environnementale dans un contexte postcolonial, des stratégies mises en œuvre par une population culturellement majoritaire pour lutter contre une dégradation environnementale. Les résultats présentés dans cet article sont issus de plusieurs enquêtes menées depuis 2011 sur le risque requin. D'abord, nos résultats posent la question de la justice distributive pour l'accès aux aménités environnementales : au nom de quels principes aider ou non une population, fut-elle jugée privilégiée, à maintenir un accès à une aménité environnementale, accès qui ne priverait pas – sur le papier – une autre population de ses droits ? D'autre part, nos résultats posent la question de l'éthique développée par la justice environnementale : doit-elle nécessairement être pro-environmentaliste ?

This article proposes, within the theoretical frame of environmental justice in a postcolonial context, to discuss of the strategies implemented by a culturally majority population to fight against environmental degradation. The results presented in this article come from several surveys conducted since 2011 on shark risk. First, our results raise the question of distributive justice for access to environmental amenities: in the name of what principles to help or not a population, considered as privileged, to maintain access to environmental amenity, access that does not would not deprive - on paper - another population of its rights? On the other hand, our results raise the question of ethics developed by environmental justice: must it necessarily be pro-environmentalist?

INDEX

Keywords : postcolonialism, shark risk, Reunion Island, environmental justice, predation

Mots-clés : postcolonialisme, risque requin, ile de la Réunion, justice environnementale, prédatations

AUTEUR

MARIE THIANN-BO MOREL

MCF, Espace-Dev (UMR 228), Faculté des Sciences de l'Homme et de l'Environnement, Université de La Réunion, courriel : marie.thiannbo@univ-reunion.fr